# Partie

Depuis la publication du Livre blanc sur les substances chimiques, il y a bientôt cinq ans, une grande partie du débat sur REACH s'est focalisée sur les coûts et les bénéfices que la proposition de réforme pouvait engendrer. En octobre 2004, la présidence néerlandaise a organisé un atelier pour faire la synthèse des nombreuses études disponibles qui avaient été menées jusqu'alors par l'industrie, les différents Etats membres et les ONG environnementales.

Trente-six études d'impact furent analysées. Comme les thèmes abordés et les méthodes utilisées étaient très différents d'une étude à l'autre, les conclusions de l'exercice furent assez prudentes : "Les impacts de REACH sur la société et sur les entreprises ne peuvent être estimés avec certitude."

L'ordre de grandeur des coûts directs de mise en œuvre de REACH, estimé par la Commission à 2,3 milliards d'euros sur 11 ans, a été confirmé dans la synthèse

# REACH: impacts économiques et santé des travailleurs

néerlandaise. Les prédictions quant aux coûts indirects que les entreprises devront supporter varient grandement suivant les études.

Du côté des bénéfices pour la santé humaine, les études ont montré qu'ils étaient incontestables mais que leur

ampl<mark>eur</mark> était difficile à chiffrer : les milliers de morts évités chaque année grâce à REACH permettraient selon la Commission d'économiser 50 milliards d'euros sur 30 ans.

Au cours de la conférence de la CES, une session entière présidée par Reinhard Reibsch, le secrétaire général de la Fédération européenne des syndicats des mines, de la chimie et de l'énergie (EMCEF), a été consacrée à l'analyse des études d'impact de REACH. Pour prolonger la discussion, nous présentons ici les résultats récents de deux études d'impact importantes.

Dans le premier article, Marc Sapir, directeur général de l'ETUI-REHS, analyse les résultats de l'étude d'impact supplémentaire menée par l'industrie pour évaluer les effets de REACH dans la chaîne d'approvisionnement. En tant que membre du groupe de travail multipartite qui a supervisé ces études, il nous livre également une vision syndicale de l'exercice et les enseignements que l'on peut en tirer.

Dans le second article, Simon Pickvance de l'école de recherche en santé de l'université de Sheffield nous résume les résultats d'une étude qu'il a menée pour le compte de l'ETUI-REHS afin de chiffrer les bénéfices de REACH pour la santé des travailleurs. Cette étude confirme que de nombreuses maladies professionnelles liées à l'exposition aux substances chimiques pourront être évitées à l'avenir grâce aux informations générées par REACH. Les sommes épargnées en termes de frais médicaux et de pertes évitées en productivité et en qualité de vie dépasseraient les coûts totaux de la mise en œuvre de REACH.

Un troisième article, cosigné par Tony Musu et Henning Wriedt, met en évidence l'impact de REACH sur la législation européenne sur la protection des travailleurs face au risque chimique.

# Point de vue syndical sur les études d'impact économique complémentaires

Marc Sapir,
Directeur du département
santé-sécurité,
ETUI-REHS

#### Historique et justifications

En mars 2004, la Commission européenne et les représentants patronaux (UNICE / CEFIC¹) signaient un mémorandum² afin de fournir un cadre pour de nouvelles études d'impact de la proposition de réforme de la législation européenne sur le commerce des substances chimiques (REACH), adoptée en octobre 2003.

En signant ce mémorandum, la Commission répondait aux demandes du Conseil européen des 16 et 17 octobre 2003 et, en particulier, à sa décision de confier l'examen de la proposition REACH au Conseil Compétitivité. La Commission reconnaissait également, par ce biais, le besoin d'examiner l'impact potentiel de REACH sur la chaîne d'approvisionnement, sur l'innovation et sur les nouveaux Etats membres.

Les études sur la chaîne d'approvisionnement et sur l'innovation allaient être confiées à la société d'audit financier et de conseil aux entreprises KPMG<sup>3</sup>; celle concernant les nouveaux Etats membres à l'Institut de prospective technologique (IPTS), un organisme attaché au Centre commun de recherche de la Commission européenne.

Pour sa part, le Conseil avait, lors de ses débats d'orientation, relayé les critiques et les campagnes menées par les entreprises productrices, les formulateurs<sup>4</sup> et autres secteurs utilisateurs quant à l'impact du projet de réforme sur l'emploi et la compétitivité des entreprises<sup>5</sup>.

#### Réserves quant à la méthodologie utilisée

#### Rôles des différents acteurs

En signant un mémorandum avec l'industrie, la Commission a pris la décision de confier, pour la première fois depuis la publication en 2002 de sa Communication sur l'analyse d'impact<sup>6</sup>, la réalisation et le financement d'une partie des études d'impact économique aux représentants des entreprises directement concernées par REACH.

Afin d'assurer le suivi de ces nouvelles études d'impact, la Commission a créé un Groupe de travail composé de spécialistes de différents services de la Commission, de l'industrie, des ONG et de la Confédération européenne des syndicats (CES)<sup>7</sup>. L'ensemble

du processus était chapeauté par un Groupe de haut niveau réunissant les hauts responsables de l'industrie, de la Commission, du Parlement, du Conseil, des organisations syndicales et des ONG.

Quant au mode de travail, bien qu'impliquant d'autres acteurs que les représentants de l'industrie – syndicats, ONG et experts désignés par la Commission –, il s'appuyait exclusivement sur les données fournies, choisies et validées par les entreprises.

La participation des entreprises aux études KPMG s'est faite sur une base volontaire. Le groupe de travail n'a eu aucune influence ni sur le choix des entreprises ni sur le choix des matériaux.

Il est également important de souligner que cette approche ne permettait pas de tirer des conclusions macro-économiques en termes d'emploi ou d'évolution du produit national brut (PNB).

Concernant la transparence du processus, le mémorandum prévoyait que les rapports seraient rendus publics mais garantissait que les données des entreprises individuelles restent confidentielles.

Le groupe de travail s'est réuni à neuf reprises et a respecté les termes du mémorandum, suivant les progrès des travaux et débattant du cadre des travaux commandités à KPMG par le CEFIC et l'UNICE (chaîne d'approvisionnement et innovation) et de ceux réalisés par l'IPTS (impact dans les nouveaux Etats membres).

Les deux rapports sont disponibles sur le site web de la Direction générale (DG) Entreprise, de même que les commentaires des services de la Commission<sup>8</sup>.

#### Etudes de cas (niveau microéconomique)

Le rapport de KPMG examine un certain nombre de cas de filières, mettant en évidence les relations existantes entre fournisseurs de produits chimiques et utilisateurs finaux et recherchant les mécanismes

- <sup>1</sup> UNICE : Union des industries de la Communauté européenne. CEFIC : Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique.
- 2 Consultable sur http://europa.eu.int/comm/enterprise/reach/eia\_en.htm.
- <sup>3</sup> KPMG, en collaboration avec les sociétés TNO et Sira, a publié en août 2004 une étude, réalisée à la demande du gouvernement néerlandais, sur l'impact de REACH sur la compétitivité des entreprises des Pays-Bas (voir le document réalisé par la présidence néerlandaise sur http://hesa.etui-rehs.org/uk/dossiers/files/eu2004reach.pdf).
- <sup>4</sup> Entreprise assurant le mélange de différentes substances afin de réaliser une préparation.
- <sup>5</sup> Voir à ce sujet les réactions de l'industrie à la consultation Internet de 2003 ainsi que les études d'impact commanditées par des fédérations nationales membres du CEFIC. www.cefic.org > REACH > Our views & activities.
- <sup>6</sup> Communication de la Commission sur l'analyse d'impact du 5 juin 2002 COM(2002) 276 final.
- <sup>7</sup> La délégation de la CES était composée d'un représentant de la CES, d'un représentant de la Confédération allemande des syndicats (DGB) et d'un représentant de la Fédération européenne des syndicats des mines, de la chimie et de l'énergie (EMCEF).
- <sup>8</sup> www.europa.eu.int/comm/enterprise/reach/eia\_en.htm.



qui peuvent être influencés par REACH, notamment dans ses aspects liés aux coûts de l'enregistrement et des tests.

Il s'agissait d'examiner les points suivants :

- la disponibilité des substances et les répercussions potentielles sur les utilisateurs;
- le niveau de compétitivité des fabricants européens par rapport à leurs concurrents extra-européens;
- les conditions de l'innovation (notamment les dépenses en termes de recherche et développement);
- les bénéfices monétaires.

Les entreprises et les matériaux suivants ont fait l'objet des études (dix au total) :

- deux fabricants automobiles où les matériaux suivants ont été examinés : huiles de moteur, huiles de découpe et peintures ;
- quatre sous-secteurs inorganiques : acier, papier, ciment et zinc;
- deux transformateurs d'emballage flexibles où ont été examinés les encres, vernis et adhésifs;
- deux assembleurs de circuits imprimés (en raison de retards, ces données n'ont pas été soumises à la procédure de vérification et n'ont pas fait l'objet de débats lors de la réunion du groupe de haut niveau. Ces données sont cependant reprises dans le rapport final).

Au total, 164 substances ont été étudiées mais seulement 78 ont été évaluées complètement.

#### Résultats des travaux réalisés par KPMG

#### "Vulnérabilité" des substances

Les représentants de l'industrie chimique redoutent que les coûts d'enregistrement de certaines substances soient si élevés qu'ils forcent les producteurs à renoncer à les produire, provoquant par conséquent la disparition de substances importantes rentrant dans le processus de fabrication de certains biens.

Dans l'étude de KPMG, ces craintes des entreprises sont abordées à travers deux concepts : celui de substance "critique" et celui de substance "vulnérable".

Une substance "critique" est une substance qui est considérée par les entreprises utilisatrices comme essentielle à la performance technique du produit ou du processus dans lequel elle est intégrée.

Une substance est dite "vulnérable" lorsque l'estimation des coûts d'enregistrement de cette substance est supérieure à la valeur nette des profits attendus, contraignant le producteur à un retrait du marché de cette substance non rentable. Suivant les conditions du retrait, une telle décision peut avoir des conséquences sur les entreprises utilisatrices.

#### Principales conclusions de l'étude

- 1. Suivant la méthodologie proposée, il ressort de l'étude que les substances considérées comme "critiques" par les utilisateurs ne sont pas "vulnérables". Autrement dit, la production des substances considérées comme essentielles par les utilisateurs en aval ne risquent pas d'être arrêtée.
- 2. Les substances produites ou importées en grande quantité présentent peu de risques d'être retirées du marché, les coûts occasionnés par REACH étant absorbés par les volumes produits. La "vulnérabilité" concernerait plutôt les substances produites en faible tonnage. Il faut toutefois préciser que les obligations d'enregistrement de ces faibles volumes (substances entre 1 et 100 tonnes par an) ne seront d'application qu'au plus tôt six années après la date d'entrée en vigueur de REACH. Bref, les producteurs de faibles volumes devraient disposer de suffisamment de temps, vu les temps de cycle de vie de nombreux produits, pour s'adapter aux exigences prévues dans le texte.
- **3.** Les entreprises devraient tirer certains bénéfices de REACH :
- la réforme devrait contribuer à rationaliser leur portefeuille de produits en abandonnant la production des substances non "critiques" et de celles nuisibles pour la santé et l'environnement;
- grâce aux données générées par REACH, la gestion des risques devrait être simplifiée à la suite de l'écartement des substances les plus dangereuses.

Il est, par ailleurs, fondamental de préciser que les fournisseurs prennent principalement la décision du maintien ou non de la fabrication d'une substance sur base d'autres éléments que ceux analysés dans l'étude KPMG. Ainsi, le niveau de la demande, la nature des relations avec le client et la rentabilité de la substance sont d'autres éléments décisifs qui entrent en ligne de compte.

#### Autres enseignements de l'étude

- Répercussion des coûts liés à l'enregistrement et aux tests sur les acteurs de la filière : selon l'étude KPMG, les fabricants et les formulateurs prévoient de couvrir les coûts eux-mêmes ou de les transférer à leurs clients. Les formulateurs comptent récupérer les coûts par la mise sur le marché de nouveaux produits associés à de nouvelles fonctionnalités. Il apparaît clairement que le transfert des coûts aux utilisateurs aura un impact limité sur la rentabilité de ces entreprises.
- **REACH et les PME**: les PME productrices pourraient faire face à des problèmes de financement des mesures exigées par REACH. Pour évaluer l'aptitude financière d'une PME à mettre en oeuvre la réforme, il faudrait tenir compte notamment de sa situation sur le marché et dans la filière étudiée, ce que le rapport KPMG n'a pas envisagé. Une PME travaillant en sous-traitance n'est pas dans la même situation de connaissance du marché et de possibilité de fixer les prix qu'une petite entreprise qui dispose d'un portefeuille de nouvelles substances.
- Délocalisation et recherche et développement (R&D): le rapport se montre rassurant quant à deux préoccupations majeures des organisations syndicales. Il considère improbable le risque de délocalisation associé exclusivement à REACH et estime limité le risque de diversion des ressources allouées à la R&D.
- Préoccupations des entreprises: les soucis exprimés par les entreprises se sont focalisés sur la protection de la propriété intellectuelle; les incertitudes quant à l'interprétation de certaines dispositions du texte (en particulier celles qui concernent le champ d'application aux substances inorganiques); l'inquiétude d'une méthode d'analyse d'impact trop centrée sur l'analyse de cas; la synchronisation de la mise en œuvre du texte; et les risques liés aux déficiences de la communication entre les différents acteurs de la filière.

Certains de ces points concernent directement la formulation du texte du règlement et ses modalités de mise en œuvre. D'autres remarques portent sur le contenu même des exigences, par exemple celles relatives aux obligations d'enregistrement et aux données à communiquer. Ainsi, les fournisseurs et les formulateurs expriment leur inquiétude concernant la menace que pourrait faire peser REACH sur la protection de la propriété intellectuelle. A ce sujet, l'enquête se limite à reproduire les points de vue des entreprises concernées mais ne fournit aucune description des différentes caractéristiques des moyens de protection utilisés actuellement par ces entreprises et ne tient pas compte des différences pratiques décrites dans la littérature à ce sujet<sup>9</sup>.

Plusieurs enquêtes ont montré que les méthodes de protection divergent entre les procédés et les

- produits. En général, la protection se fait sur base de l'avancée technologique pour les procédés et par les techniques commerciales pour les produits. De plus, il faut savoir que la proposition REACH stipule dans son annexe IV qu'"il n'est pas nécessaire de donner une description précise des processus, et notamment de ceux qui sont de nature commercialement sensible".
- L'enquête KPMG met en évidence les rapports de force déséquilibrés existants tout au long de la chaîne et montre que l'information technique est un élément essentiel de cette relation.

## Ces rapports répondent-ils aux objectifs du mémorandum ?

## Le rapport IPTS: impact sur les nouveaux pays membres

À la demande du CEFIC et de l'UNICE, l'étude s'est focalisée sur le secteur des spécialités chimiques. Le rapport s'est limité à la description du secteur dans les nouveaux Etats membres et à la présentation du résultat des interviews menées dans plusieurs pays.

Les données de cette étude montrent que les coûts de mise en œuvre de REACH dans ces nouveaux Etats membres sont modérés, y compris dans le cas des hypothèses les plus défavorables. Cependant, dans certaines régions, des entreprises utilisatrices de produits importés de pays tiers pourraient se retrouver en difficulté. Ces résultats sont néanmoins à considérer avec précaution car toutes les données n'ont pas été entièrement validées.

## Les rapports KPMG : chaîne d'approvisionnement et innovation

Les rapports prévoyaient de couvrir quatre domaines, dans une perspective micro-économique : la disponibilité des substances, la compétitivité des entreprises, l'innovation et les bénéfices. On peut constater que les deux domaines relatifs à la disponibilité et à la compétitivité sont développés, avec cependant les limitations mentionnées plus haut. Par contre, les aspects concernant l'innovation et les bénéfices sont très peu développés étant donné les choix méthodologiques qui privilégiaient les aspects coûts et valeurs des produits.

# Quels sont les enseignements que la CES tire de la participation à cette étude ?

D'un point de vue syndical, nous avons exprimé, depuis le début du processus, notre espoir que le travail entrepris permette de mieux comprendre les situations au niveau des entreprises. Nous avons, par ailleurs, émis des réserves quant à l'absence de transparence du processus, tant au niveau des données que des choix des filières et produits opérés. Nous avons également insisté, tout au long des réunions, sur la nécessité de clairement séparer les

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir : "Protection de la propriété intellectuelle en concurrence avec d'autres stratégies", *Problèmes* économiques, dossier n° 2869, février 2005, Paris, La Documentation française.

données économiques des opinions des gestionnaires des entreprises sur REACH.

Finalement, nous avons conclu de cet exercice que l'argument principal de l'UNICE et du CEFIC, à savoir le risque de disparition des substances "critiques" et ses effets boule de neige sur les secteurs en aval, est disqualifié. Le rapport permet néanmoins de mieux saisir les soucis exprimés par les entreprises. Ceux-ci concernent des imprécisions dans le texte actuel et les incertitudes quant à l'agenda de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation. Ce dernier point dépendra de la volonté politique des Etats membres et du rythme des travaux de la future Agence européenne des produits chimiques, installée à Helsinki, qui sera chargée de la gestion du système REACH.

L'étude montre également que la proposition REACH, s'adressant à la filière de production, souligne l'importance de la communication et de la nécessité pour les autorités de tenir compte de la situation fragile sur le marché d'un certain nombre d'opérateurs. Dans ce cadre, la capacité des autorités publiques nationales à réaliser la mise en œuvre de REACH sera cruciale pour ces entreprises.

Après cet exercice d'analyse des impacts de REACH, il apparaît clairement qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre ces études sur la proposition. Il est temps que le législateur finalise enfin l'examen du texte et prenne une décision dans des délais raisonnables. Dans le cadre de ce processus législatif, il est indispensable de préparer le développement des outils de suivi de la mise en œuvre de REACH par les entreprises et de ses répercussions éventuelles. Il est, en effet, clairement apparu que le marché des produits

chimiques est peu transparent, tant dans son mode de formation des prix que dans la communication entre les acteurs de la filière.

Les propositions de la CES (voir article p. 42) pour l'amélioration de REACH se sont focalisées sur la valorisation des bénéfices attendus.

## Enseignements quant à de futures études d'impact

À la suite du Livre blanc de l'UE sur la gouvernance, la Commission a adopté, en juin 2002, un Plan d'action intitulé "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire" <sup>10</sup>. Parmi les mesures proposées afin d'améliorer le cycle législatif communautaire, figurait l'engagement de la Commission de mener, à partir de 2003, des études d'évaluation de l'impact de chacune de ses initiatives législatives majeures sur les plans économique, social et environnemental. Des lignes de conduite ont été progressivement développées afin de mener ces études d'impact.

Nous estimons que l'exercice réalisé par le biais des études qui viennent d'être présentées ne saurait constituer un modèle pour de futures études d'impact car il repose sur un déséquilibre entre les différentes parties prenantes.

Le développement de la pratique de l'évaluation des impacts requiert de la part de la Commission une stratégie de connaissance plus large que l'approche régulatrice. Cela implique de recueillir les informations à partir d'autres sources que les entreprises. Il est indispensable pour la Commission de développer une stratégie de connaissance des forces et pratiques du marché quand il s'agit de le réglementer.

10 COM(2002) 278 final/2, téléchargeable sur http://europa.eu.int/ eur-lex/lex/LrsVer/site/fr/com/2002/ com2002\_0278fr02.pdf.

### L'impact de REACH sur les futures maladies respiratoires et de la peau

Simon Pickvance Ecole de recherche en santé de l'université de Sheffield, GB

l'université de Sheffield sera sur notre site internet ainsi que dans notre lettre d'information électronique : HESAmail. Voir: www.etui-rehs.org/hesa.

Le texte intégral de l'étude de prochainement publié par l'ETUI-REHS. Sa parution sera annoncée

#### Commission européenne, 2003. Disponible sur http://europa.eu.int/ comm/enterprise/reach/docs/reach/eiasec-2003\_1171.pdf. RPA Inc., Assessment of the impact of the new chemicals policy on occupational health, mars 2003. Disponible sur www. chemicalspolicy.org/downloads/Impacts OccupationalHealth.pdf. Serup-Hansen, N., Gudum, A., Munk Sorensen, M., Valuation of chemical related health impacts, Copenhague, Miljoeministeriet, 2004. Musu, T., REACH au travail. Les bénéfices potentiels de la nouvelle politique européenne sur les agents chimiques pour les travailleurs, Bureau technique syndical (BTS), 2004. Disponible sur http://hesa.etui-rehs.org/fr/publications/

<sup>1</sup> Extended Impact Assessment (EIA),

En octobre 2003, la Commission européenne a adopté une proposition pour une nouvelle réglementation des produits chimiques qui fut baptisée REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques). Les deux principaux objectifs de REACH sont de mieux protéger la santé humaine et l'environnement face aux risques liés aux produits chimiques et d'améliorer la compétitivité de l'industrie chimique européenne.

REACH exige que les fabricants et les importateurs fournissent l'information adéquate sur leurs substances chimiques, évaluent les risques résultant de leurs utilisations et garantissent que les risques que leurs substances peuvent présenter soient gérés de façon appropriée. En générant des données supplémentaires, REACH permettra de combler les lacunes dans nos connaissances sur de nombreux produits chimiques présents sur le marché européen. Une meilleure information sur les dangers et les risques et sur la manière de les gérer sera transmise en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement par le biais d'un étiquetage et de fiches de données de sécurité améliorés.

REACH va également renverser la charge de la preuve. L'industrie chimique devra désormais démontrer que l'utilisation des substances produites est sûre avant de pouvoir les mettre sur le marché européen. La réforme remplacera ou modifiera le cadre législatif (règlements et directives) régissant le commerce et l'usage des produits chimiques dans l'Union européenne. Par ailleurs, REACH complétera et améliorera l'efficacité de la législation existante en matière de santé au travail.

Des évaluations sur les bénéfices que REACH pourrait engendrer sur la santé ont déjà été menées dans quatre études précédentes ; aucune de ces quatre études n'est, toutefois, complète<sup>1</sup>.

REACH fournit un cadre pour le contrôle des risques émanant de l'utilisation de produits chimiques au sein de l'Union européenne (UE). Ses effets ne seront pas limités aux substances pour lesquelles les données sont pour l'instant peu nombreuses. La question centrale de cette étude est d'évaluer le nombre de maladies professionnelles liées à l'exposition aux substances chimiques qui peuvent être évitées par l'introduction de REACH.

#### Champ de la recherche

L'école de recherche en santé de l'université de Sheffield s'est vue confier la mission d'analyser l'impact de la proposition européenne REACH sur la santé des travailleurs des 25 pays membres de l'UE, avec pour objectifs de :

- déterminer le poids des maladies professionnelles de la peau et du système respiratoire avec une estimation du nombre réel de cas dans les différents Etats membres:
- développer des scénarios sur le nombre de cas de maladies professionnelles évités grâce à REACH;
- calculer les bénéfices économiques générés par REACH.

#### Méthodologie

Le projet s'est concentré sur deux groupes de maladies professionnelles, les maladies non malignes de la peau (dermatites) et du système respiratoire (asthme et maladies pulmonaires obstructives chroniques - MPOC). Selon les calculs effectués par le Bureau technique syndical européen (BTS), basés sur les statistiques européennes sur les maladies professionnelles, 88 % des maladies professionnelles de la peau et 36 % des maladies professionnelles du système respiratoire sont liées à l'exposition à des produits chimiques. Une raison supplémentaire de mettre l'accent sur ces maladies spécifiques réside dans la courte période de temps entre l'exposition et ses effets sur la santé, reflétant par conséquent les conditions de travail actuelles, où les premiers gains pourraient être attendus suite à l'introduction de REACH.

Les maladies cancéreuses de la peau et du système respiratoire ont été exclues de l'étude parce que la plupart des causes professionnelles de ces affections sont soit non couvertes par REACH (par exemple, le rayonnement UV, l'amiante, la poussière de bois) ou l'impact de celles-ci ne se serait pas manifesté avant une période de trente ans. Nous avons également exclu les rhinites, l'urticaire et les alvéolites.

Nous avons adopté différentes approches afin d'obtenir une évaluation précise du poids des maladies professionnelles de la peau et du système respiratoire dans l'UE-25. En triangulant les données tirées de différentes sources, nous avons tenté d'obtenir une estimation solide pour le nombre de cas avec des limites inférieures ou supérieures, en utilisant des hypothèses plus ou moins prudentes.

pub33.htm.

Contrairement à la méthode utilisée dans le rapport RPA, nous avons pris en considération pour nos estimations tous les cas de maladies attribuables aux produits chimiques qui seront couverts par le système REACH. Afin de fixer des limites supérieures et inférieures, nous avons supposé que les effets de REACH seront vraisemblablement proportionnels aux effets théoriques et réels des substances chimiques, et ce, quelle que soit la législation existante qui les couvre. Les limites supérieures et inférieures des bénéfices calculés sont basées sur une série d'estimations relatives au poids des maladies plutôt qu'au champ couvert par REACH. Ces estimations du poids des maladies prennent en compte tant le nombre de cas que la gravité des cas pour chaque maladie.

#### Résultats

Afin de déterminer le poids des maladies professionnelles liées aux substances chimiques, nous avons consulté trois bases de données consacrées à la littérature médicale en santé au travail (Pub-Med, NIOSHTIC, CISDOC<sup>2</sup>) en utilisant une série de termes de recherche incluant : les dermatites et eczémas professionnels, l'asthme, les maladies respiratoires obstructives chroniques, le poids des maladies, la prévalence, l'incidence, la compensation, les coûts, les résultats, les noms des Etats membres. Les références mentionnées dans les articles ont également fait l'objet d'un suivi. Le nombre de résultats sur Pub Med varie de 32 000 pour "asthme et maladie" à 55 pour "professionnel et MPOC". Les publications pertinentes qui n'étaient pas disponibles en anglais ont été traduites par nos soins. La littérature papier et le web ont également été consultés pour obtenir des références en utilisant les termes listés ci-dessus. Ces informations ont été triangulées avec des données obtenues de données courantes, comme celles émanant des systèmes de protection sociale des pays membres de l'UE. Les organismes publics de santé des 25 Etats membres ont également été contactés.

Le résultat de cette recherche montre que les données collectées dans les différents pays couvrent parfois pour la même maladie :

- des définitions différentes ;
- des expositions spécifiques ou antécédents professionnels différents;
- des degrés d'invalidité divers ;
- des définitions d'invalidité différentes ;
- des segments de la population active différents.

A partir des informations récoltées, nous avons calculé la part des maladies professionnelles évitables grâce à REACH, comme suit :

1. a) estimation des taux d'incidence (par million) en utilisant les différentes méthodes;
b) estimation des taux d'incidence de nouveaux cas de chaque maladie professionnelle en utili-

cas de chaque maladie professionnelle en utilisant les données d'incidence lorsqu'elles étaient disponibles; c) calcul des taux d'incidence en utilisant la part due au travail lorsque le diagnostic est générique ; d) calcul des taux d'incidence à partir des taux de prévalence pour les maladies professionnelles ou génériques en utilisant une durée moyenne probable.

- **2.** Estimation de la proportion de cas imputables à l'exposition aux substances couvertes par REACH.
- 3. Combinaison des résultats des étapes 1 et 2.
- Utilisation du taux d'incidence de maladies affectées par REACH afin de calculer les maladies évitables pour la population active de l'UE-25 (200 millions).

En ce qui concerne les coûts des maladies professionnelles, les estimations des coûts par cas proposées dans l'étude RPA ont été réévaluées. Cependant, la distribution dans le temps des impacts de REACH sur l'environnement de travail, et donc sur l'incidence des maladies, était identique à celle utilisée dans l'étude RPA.

Les résultats révèlent que le nombre de nouveaux cas évités par année et par million d'individus est de 200 pour l'asthme, 50 pour les MPOC et 200 pour les dermatites. REACH pourrait ainsi prévenir l'apparition de 50 % des futurs cas d'asthme, 10 % des futurs cas de MPOC et 50 % des futurs cas de dermatites (voir tableau 1).

Tableau 1 Incidence et proportion des cas évités à l'avenir grâce à REACH

	Incidence = nb de cas évités / million / an	Proportion de cas évités grâce à REACH		
Asthme	200	50 %		
MPOC	50	10 %		
Dermatites	200	50 %		

<sup>2</sup> PubMed est un service de la bibliothèque nationale des Etats-Unis qui permet d'accéder à environ 15 millions de citations de la base de données MEDLINE et d'articles biomédicaux remontant jusqu'aux années 1950. www.ncbi.nlm.nih.gov/entrez/query. fcgi?DB=pubmed.
NIOSHTIC est la base de données

bibliographiques de l'Institut national pour la santé et la sécurité au travail des Etats-Unis (NIOSH). http://www.cdc.gov/niosh/nioshtic.html.

CISDOC est la base de données du Centre d'information en santé et sécurité au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui est basée à Genève. www.ilo.org/dyn/cisdoc/index\_html.



Tableau 2 Estimations moyennes des coûts totaux évités grâce à REACH (en millions d'euros)

		Sur une période de 10 ans			Sur une période de 30 ans				
		Asthme	MPOC	Dermatites	Total	Asthme	MPOC	Dermatites	Total
so ×	Sans REACH	16 615	3 806	22 848	43 268	90 394	19 689	58 546	168 629
Coûts totaux	Avec REACH	15 500	3 550	20 785	39 835	45 428	9 572	22 678	77 678
<b>5</b>	Coûts évités	1 115	255	2 063	3 433	44 966	10 116	35 868	90 951

#### Analyse des coûts

L'analyse des coûts associés aux maladies professionnelles de la peau et du système respiratoire a été répartie en trois catégories qui couvrent les coûts en soins de santé, les coûts en termes de perte de productivité et la valeur de la perte de qualité de vie individuelle liée à la détérioration de l'état de santé.

Les coûts en soins de santé ont été calculés en utilisant les résultats d'autres études de la littérature. Afin de déterminer la valeur des pertes en termes de production, deux méthodes alternatives ont été utilisées : l'approche par capital humain<sup>3</sup> (approche traditionnelle) et la méthode dite des "friction costs"<sup>4</sup>.

L'estimation monétaire de perte de qualité de vie liée à la santé pour les individus souffrant d'asthme, de MPOC et de dermatites a été évaluée en multipliant la perte estimée sur la durée supposée des symptômes par l'indicateur QALY<sup>5</sup>. L'évaluation moyenne des coûts encourus en tenant compte de ces trois composantes a été calculée pour chaque maladie pour des périodes de dix et trente ans. Deux scénarios sont comparés : avec et sans mise en œuvre de REACH (voir tableau 2).

Dans notre étude, les impacts de REACH sur les maladies professionnelles reposent sur les hypothèses suivantes :

- REACH n'aura pas d'impact sur l'incidence des maladies pendant six années. Cette période sera suivie d'un déclin constant des nouveaux cas (comme proposé dans le rapport RPA).
- L'âge moyen d'incidence est de 50 ans pour les MPOC et de 40 ans pour l'asthme.
- Les coûts de perte de productivité pour les personnes touchées par l'asthme et les MPOC subsistent jusqu'à l'âge de 65 ans (fin de la vie professionnelle).
- Les coûts en soins de santé pour les personnes touchées par l'asthme et les MPOC subsistent jusqu'à l'âge de 75 ans.
- Les effets et les coûts associés aux dermatites subsistent pendant cinq ans pour toutes les personnes touchées.
- Un taux d'actualisation annuel de 3,5 % est appliqué à tous les coûts.

Les résultats montrent que l'asthme et les dermatites professionnelles ont l'effet le plus important sur les coûts de productivité mais que les MPOC professionnelles ont un impact plus large sur les coûts en soins de santé. L'estimation moyenne des coûts évités grâce à REACH est d'environ 3,5 milliards d'euros pour une période de dix ans. Sur une période de trente années, les coûts totaux évités sont estimés à un peu plus de 90 milliards d'euros.

Les incertitudes dans cette étude montrent que les bénéfices de l'introduction de REACH sont impossibles à prédire avec un haut degré de précision. Il existe cependant un faisceau de preuves quant à la part des maladies pulmonaires obstructives chroniques et de l'asthme dus à l'exposition aux substances chimiques sur les lieux de travail. Ces preuves sont plus limitées pour les maladies professionnelles de la peau.

REACH représente manifestement une opportunité pour réduire le nombre de maladies professionnelles liées aux produits chimiques et les coûts qu'elles occasionnent tant à la société qu'à l'industrie. Les coûts totaux liés à REACH pour l'industrie chimique et les utilisateurs en aval sont estimés par la Commission européenne entre 2,8 et 5,2 milliards d'euros sur 15 ans (Extended impact assessment, 2003).

Sur base des analyses présentées dans notre rapport, nous arrivons aux conclusions suivantes :

- Les bénéfices de REACH pour les maladies professionnelles de la peau et les maladies respiratoires non-malignes se situent pour une période de 10 ans dans une fourchette de 0,66 à 6,2 milliards d'euros.
- Les bénéfices de REACH pour les maladies professionnelles de la peau et les maladies respiratoires non-malignes se situent pour une période de 30 ans dans une fourchette de 21,2 à 160,7 milliards d'euros.

Il est indéniable que les expositions aux produits chimiques sur le lieu de travail sont responsables dans une très large mesure de maladies dont les coûts pour la société, les entreprises et les individus sont nettement plus élevés que les estimations antérieures. Ces estimations concordent avec plusieurs études européennes qui suggèrent que le coût des maladies professionnelles représente entre 3 et 5 % du produit intérieur brut (PIB). REACH devrait permettre d'infléchir ces chiffres vers le bas.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette méthode d'évaluation attribue une valeur économique aux états de santé en fonction de leur impact sur la productivité économique. Les maladies, soins, rémissions et rechutes sont pris en compte uniquement par leurs implications sur le flux de gains futurs de l'individu. Basée sur des données directement disponibles, l'approche par le capital humain estime les coûts directs (dépenses) et indirects (pertes de ressources et d'opportunités) pour chaque état de santé.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette méthode propose de mesurer l'impact de la maladie sur la productivité et la production en recensant les coûts d'ajustement observés pour pallier les arrêts de travail et les pertes de productivité liées à la maladie.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Quality Adjusted Life Year (QALY): nombre d'années de vie économisées pondéré par la qualité de vie durant les années supplémentaires.

# REACH et la législation sur la protection des travailleurs

Tony Musu Chargé de recherches, ETUI-REHS Henning Wriedt

Henning Wriedt
Beratungs- und
Informationsstelle
Arbeit & Gesundheit,
Hambourg

eux législations relatives aux produits chimiques co-existent en Europe : celle qui fixe la mise sur le marché des substances et celle qui régit la protection des travailleurs qui les utilisent. REACH concerne la première catégorie. L'entrée en vigueur de la réforme impliquera des changements de la législation existante sur le commerce des substances chimiques: certaines directives seront incorporées dans REACH, d'autres seront amendées voire abrogées (voir tableau 1). Par contre, la législation sur la protection des travailleurs restera inchangée et continuera donc à être appliquée parallèlement à la législation commerciale. REACH aura néanmoins des implications positives pour cette législation. Le présent article met en évidence les différences, les liens et les interactions qu'il y aura entre ces deux types de législation lorsque REACH sera appliqué.

#### Différences entre les deux législations

#### Au niveau de leur base légale

La législation communautaire qui fixe les règles de mise sur le marché des substances chimiques établit une harmonisation totale des législations nationales (articles 94 et 95 du traité CE), tandis que celle qui concerne la protection des travailleurs vise une harmonisation minimale des législations des différents Etats membres (article 137 du traité CE). Par conséquent, dans le premier cas, les Etats membres ne peuvent, en principe, pas imposer d'autres limitations au niveau national. Par contre, dans le second cas, ils peuvent imposer des règles nationales plus contraignantes que les règles européennes.

#### Au niveau de leur champ d'application

Avec l'entrée en vigueur de REACH, prévue courant 2007, toutes les substances fabriquées ou importées en quantités supérieures à une tonne par année (t/an) seront progressivement enregistrées selon un calendrier étendu sur 11 ans. Les substances couvertes par d'autres législations, comme les pesticides, ou celles qui sont fabriquées ou importées en dessous de 1 t/an ne devront pas être enregistrées. Il est cependant important de noter (voir tableau 2, p. 16) qu'il n'y a pas d'exemption basée sur les volumes pour les volets autorisation et restriction de REACH. ni pour la fourniture d'une fiche de données de sécurité lorsqu'une substance est classée dangereuse ou encore pour les règles de classification et d'étiquetage<sup>1</sup>. Ces exigences sont donc applicables quel que soit le volume de production.

De même, il n'y a pas d'exemption sur les volumes en ce qui concerne la législation sur la protection des travailleurs : la directive sur les agents chimiques s'applique à toutes les substances chimiques et celle sur les agents cancérogènes concerne toutes les substances classées cancérogènes ou mutagènes (catégories 1 et 2), quel que soit le volume utilisé sur le lieu de travail.

#### Au niveau des acteurs impliqués

Les obligations légales définies dans ces deux types de législation doivent être remplies par des acteurs différents dans la chaîne d'approvisionnement, même si parfois le même acteur peut porter plusieurs casquettes (voir tableau 3, p. 16).

Tableau 1 Les deux types de législation relatives aux produits chimiques et leur devenir après l'entrée en vigueur de REACH

	Après l'entrée en vigueur de REACH		
Législation commerciale (articles 94 et 95 du traité CE)	(articles 94 et 95 - Directive sur les substances dangereuses		Amendement Amendement Transfert dans REACH Abrogation Abrogation + Transfert des limitations existantes dans REACH
	REACH	COM(2003) 644	Prévue en 2007
Législation sur la	Directive sur les agents chimiques	98/24/CE	Inchangée
protection des travailleurs (article 137 du traité CE)	Directive sur les cancérogènes	2004/37/CE	Inchangée

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un système global harmonisé pour la classification et l'étiquetage a été récemment adopté au niveau international (GHS, Globally Harmonised System). La Commission prépare actuellement une législation pour sa mise en œuvre.

Tableau 2 Champ d'application des législations (après l'entrée en vigueur de REACH)

Classification & Etiquetage (C&E)	Toutes les substances ou préparations
REACH	
Enregistrement	Toutes les substances ≥ 1 t/an
- Rapport sécurité chimique	Toutes les substances ≥ 10 t/an
Autorisation	Toutes les substances extrêmement préoccupantes
Restriction	Toutes les substances
Fiches de données de sécurité	Toutes les substances dangereuses et préparations contenant des substances dangereuses
Directive sur les agents chimiques	Toutes les substances présentes sur le lieu de travail
Directive sur les agents cancérogènes	Toutes les substances cancérogènes et mutagènes (catégories 1 et 2) présentes sur le lieu de travail

Tableau 3 Les différents acteurs dans la chaîne d'approvisionnement, leur(s) rôle(s) et les législations auxquelles ils sont soumis

	Fournisseurs	Utilisateurs	Employeurs	Obligations sous		
Fabricants	X	X	X	C&E, REACH, LPT		
Importateurs	X		X	C&E, REACH, LPT		
Utilisateurs en aval	X *	X	X	C&E, REACH, LPT		
Distributeurs	X		X	C&E, REACH, LPT		
Travailleurs		X		LPT		

<sup>\*</sup> pas systématiquement (= utilisateur final)

C&E : Classification et étiquetage / LPT : Législation sur la protection des travailleurs

REACH prévoit des obligations pour les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval (formulateurs, utilisateurs industriels ou professionnels, etc.) et les distributeurs (personnes qui prennent des substances ou préparations en dépôt et les mettent sur le marché). Ces obligations sont très différentes selon la place que l'acteur occupe dans la chaîne d'approvisionnement. Les principales obligations des divers acteurs sont décrites ci-dessous. Elles se simplifient à mesure que l'on s'éloigne du point de départ (fabrication ou importation).

- Les fabricants et importateurs doivent enregistrer leurs substances au-delà d'1 t/an et préparer, à partir de 10 t/an, un rapport sur la sécurité chimique afin de démontrer qu'elles peuvent être utilisées en toute sûreté pour l'homme (travailleurs et consommateurs) et l'environnement. Lorsque des mesures de gestion des risques sont dérivées du rapport sur la sécurité chimique, elles doivent être annexées à la fiche de données de sécurité fournie à tous les utilisateurs en aval de la substance. Les fabricants et importateurs sont également tenus de demander une autorisation pour l'utilisation ou la mise sur le marché des substances extrêmement préoccupantes.
- Les utilisateurs en aval ont l'obligation de vérifier si la fiche de données de sécurité qui accompagne la substance fournie couvre bien les utilisations qu'ils comptent en faire. Si c'est le cas, ils doivent appliquer les mesures de sécurité décrites. Dans le cas contraire, ils peuvent demander à leurs fournisseurs de couvrir leurs utilisations dans le rapport sur la sécurité chimique. Les fournisseurs pourront alors compléter la fiche de données de sécurité.

Les utilisateurs en aval peuvent également choisir de garder leurs utilisations confidentielles. Dans ce cas, ils ont l'obligation de préparer leurs propres rapports sur la sécurité chimique et d'appliquer les éventuelles mesures de gestion des risques qui en découlent. Ils doivent également documenter les mesures de gestion des risques qu'ils recommandent d'appliquer dans les fiches de données de sécurité qui accompagnent les préparations destinées à leurs clients en aval.

Les distributeurs ont l'obligation de fournir aux destinataires de la substance ou de la préparation la fiche de données de sécurité qui l'accompagne le cas échéant.

Les directives sur la protection des travailleurs prévoient des obligations pour les employeurs et les travailleurs.

■ Les employeurs ont l'obligation de déterminer si des agents chimiques dangereux<sup>2</sup> sont présents sur le lieu de travail, d'effectuer une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ces substances et, si nécessaire, de prendre les mesures de prévention et de protection adéquates. Une hiérarchie d'obligations est clairement définie : élimination des substances dangereuses, substitution par des substances moins dangereuses, réduction du niveau d'exposition, respect des valeurs limites d'exposition professionnelle existantes, etc. Spécifique à chaque lieu de travail, l'évaluation des risques est centrée sur les substances dangereuses et toutes les activités au cours desquelles les travailleurs peuvent y être exposés. De plus, l'employeur a également des

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La définition d'agent chimique dangereux n'est pas limitée aux substances ou préparations classées dangereuses selon les directives de classification et étiquetage. Elle inclut également toutes les substances qui peuvent présenter un risque pour les travailleurs par la manière dont elles sont utilisées ou présentes sur le lieu de travail.

obligations d'information et de formation de ses travailleurs.

Les travailleurs doivent, conformément à leur formation, utiliser correctement les substances dangereuses et les équipements de protection mis à leur disposition.

Les divers acteurs qui ont des obligations sous REACH peuvent bien sûr être également des employeurs, ils doivent alors satisfaire à la fois aux obligations de REACH et à celles définies dans la législation sur la protection des travailleurs (voir tableau 3, p. 16). Si une substance cancérogène doit être utilisée sur un lieu de travail, l'employeur doit d'abord appliquer la hiérarchie d'obligations définies dans la directive sur les agents cancérogènes (élimination, substitution, contrôle) avant de l'utiliser. Les employeurs qui utilisent néanmoins ces cancérogènes doivent alors se plier aux règles qui sont prévues dans le volet autorisation de REACH.

#### Est-ce que REACH va dupliquer la directive sur les agents chimiques?

Cette question légitime a souvent été posée dans les débats sur la réforme de la législation européenne sur les substances chimiques. Elle a notamment fait l'objet d'un examen approfondi au cours d'un atelier tripartite sur les liens entre la législation commerciale et celle sur la protection des travailleurs<sup>3</sup>. Certains employeurs craignent de devoir effectuer deux fois le même travail en ce qui concerne l'évaluation des risques pour les travailleurs, comme le demandent à la fois le rapport sur la sécurité chimique sous REACH et la directive sur les agents chimiques. L'idée selon laquelle ces deux législations ont le même objectif et qu'il faudrait donc abroger la directive sur les agents chimiques avec l'entrée en vigueur de REACH a également été avancée.

Etant donné qu'il existe des différences dans les champs d'application, les acteurs impliqués et les obligations qui leur incombent, on comprendra aisément qu'il n'y a pas de duplication et que les conséquences d'une abrogation de la directive sur les agents chimiques seraient dramatiques pour la santé et la protection des travailleurs.

#### Les apports de REACH pour la législation sur la protection des travailleurs

■ REACH va rappeler aux employeurs qu'ils ont des obligations à remplir dans la législation sur la protection des travailleurs. Les travailleurs paient un lourd tribut à la fabrication et à l'utilisation des substances chimiques sur les lieux de travail. En effet, parmi l'ensemble des maladies professionnelles reconnues annuellement en Europe, environ une sur trois est due à l'exposition à des substances chimiques dangereuses<sup>4</sup>. Cela nous indique que la législation sur la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques dangereuses est peu ou partiellement appliquée sur les lieux de travail. Parmi les nombreuses raisons qui peuvent expliquer cette situation, il y a le fait que de nombreux employeurs (principalement parmi les PME) ignorent, volontairement ou non, leurs obligations sous la directive sur les agents chimiques ou celle sur les cancérogènes. REACH est une bonne opportunité de leur rappeler que ces législations sont d'application.

REACH va générer des informations supplémentaires sur les dangers des substances et améliorer la qualité des étiquetages. L'efficacité de la législation sur la protection des travailleurs est fortement dépendante des informations générées par la législation qui régit leur commerce. En effet, la première des obligations de l'employeur est de déterminer si des substances dangereuses sont présentes sur son lieu de travail. Pour y parvenir, il a essentiellement à sa disposition les étiquetages des produits utilisés et, lorsque ces produits sont classés dangereux, les éventuelles fiches de données de sécurité qui les accompagnent.

Le système d'enregistrement prévu dans REACH obligera les industriels à fournir des données supplémentaires sur les propriétés intrinsèques des substances qu'ils commercialisent. Lorsque cela se révélera nécessaire, ils seront tenus d'actualiser la classification et l'étiquetage de leurs substances. Ces dispositions devraient donc améliorer la qualité des étiquetages pour le bénéfice de tous les utilisateurs. Cela aidera notamment les employeurs à mieux repérer les produits dangereux.

Notons cependant que ces améliorations de classification et d'étiquetage sont principalement attendues pour les substances à partir de 10 t/an. En effet, les informations demandées pour l'enregistrement des substances entre 1 et 10 t/an sont insuffisantes pour un saut qualitatif dans leur classification et étiquetage.

REACH va améliorer la qualité des fiches de données de sécurité et aider les employeurs à satisfaire les obligations de la directive sur les agents chimiques. Le rapport sur la sécurité chimique obligera les fabricants, les importateurs et, dans certains cas, les utilisateurs en aval à établir les mesures de gestion des risques nécessaires pour une utilisation sûre de la substance. Ces informations devront être produites pour chaque utilisation identifiée de la substance et être annexées à sa fiche de données de sécurité. REACH devrait donc améliorer la qualité des fiches de données de sécurité et, par conséquent, aider les employeurs à effectuer l'évaluation des risques requise dans la directive sur les agents chimiques (98/24/CE).

Il est nécessaire de préciser que le rapport sur la sécurité chimique n'est requis qu'à partir du seuil <sup>3</sup> Voir le rapport final de l'atelier tripartite sur les liens entre la législation sur les substances chimiques et la législation sur la protection des travailleurs, Londres, 14-15 juin 2004. Téléchargeable sur : http://hesa.etui-rehs.org/uk/dossiers/files/ WORKSHOPReport.pdf. <sup>4</sup> Musu, T., REACH au travail, les bénéfices potentiels de la nouvelle politique européenne sur les substances chimiques pour les travailleurs, BTS, 2004. de 10 t/an. Par conséquent, seules les fiches de données de sécurité des substances dans cette gamme seront enrichies avec des informations supplémentaires de sécurité.

• REACH va améliorer la transmission des données de sécurité et la communication dans la chaîne d'approvisionnement. La législation actuelle prévoit la transmission des fiches de données de sécurité des fournisseurs aux utilisateurs. Cette communication est unidirectionnelle. REACH instaurera une communication bidirectionnelle dans la chaîne d'approvisionnement. En effet, REACH permettra à l'utilisateur recevant une fiche de données de sécurité qui ne couvre pas son utilisation de la substance d'en informer son fournisseur. En se basant sur les données communiquées par l'utilisateur, le fournisseur sera alors en mesure de préparer une nouvelle fiche de données de sécurité.

Lorsqu'une substance ou une préparation ne requiert pas de fiche de données de sécurité, le fournisseur est également tenu de communiquer une série d'informations en aval<sup>5</sup>. Tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ont également le devoir de communiquer certaines informations en amont<sup>6</sup>.

Cette communication accrue, en amont et en aval dans la chaîne d'approvisionnement, va aider les employeurs à prendre les mesures de prévention et de protection requises dans la législation sur la protection des travailleurs.

■ REACH devrait favoriser l'application du principe de substitution. L'obligation d'obtenir une autorisation pour les substances extrêmement dangereuses devrait inciter les fabricants et importateurs à les remplacer par des substances alternatives moins dangereuses. En effet, la procédure de demande d'autorisation peut être coûteuse et incertaine. Comme les substances CMRs<sup>7</sup> (catégories 1 et 2) font partie des substances extrêmement préoccupantes, REACH devrait favoriser l'application par les employeurs du principe de substitution exigé dans la directive sur les cancérogènes.

#### Les apports de la législation sur la protection des travailleurs pour REACH

La législation sur la protection des travailleurs peut également aider les différents acteurs dans la chaîne d'approvisionnement à préparer les rapports sur la sécurité chimique demandés sous REACH. L'évaluation des risques, effectuée par l'employeur pour son lieu de travail, lui servira de base pour communiquer à son fournisseur les informations dont il a besoin pour préparer un rapport sur la sécurité chi-

mique. On pense notamment ici aux utilisateurs en aval qui souhaitent se décharger de cette obligation vers leurs fournisseurs.

Les valeurs limites d'exposition professionnelle, qui existent pour de nombreuses substances, pourront également être utiles à l'établissement des DNEL (Derived No-Effect Level<sup>8</sup>) dans les scénarios d'exposition lors de la préparation d'un rapport sur la sécurité chimique.

L'étendue des synergies qui pourront être dégagées entre l'évaluation des risques pour les travailleurs sous REACH et sous la directive sur les agents chimiques (98/24/CEE) dépendra des lignes directrices pour la préparation des rapports sur la sécurité chimique. Ces lignes directrices sont actuellement en cours d'élaboration, elles ont pour objectif d'aider les industriels à remplir leurs obligations sous REACH<sup>9</sup>.

#### Conclusions

REACH représente une opportunité pour améliorer l'efficacité de la législation européenne existante sur la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques et, par conséquent, réduire à l'avenir les risques de maladies professionnelles liés aux substances dangereuses.

L'apport central se situe au niveau de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans la directive sur les agents chimiques. REACH va non seulement générer des informations manquantes sur les propriétés des substances chimiques et sur la façon de contrôler les risques lors de leur utilisation mais aussi améliorer leur transmission à travers toute la chaîne d'approvisionnement. Les employeurs pourront alors mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection plus efficaces.

En retour, l'évaluation des risques réalisée sur le lieu de travail par les employeurs peut également leur servir à s'acquitter de certaines obligations sous REACH.

La hauteur des bénéfices de REACH pour les travailleurs, en termes de santé et de sécurité, dépendra d'abord du contenu final de la réforme et donc des améliorations qui y seront apportées lors des négociations entre le Parlement et le Conseil européen.

Elle dépendra ensuite de la mise en application sur le terrain des obligations de REACH et de la législation sur la protection des travailleurs. Les autorités nationales auront ici un rôle important à jouer, tout comme les partenaires sociaux, à travers le dialogue social sectoriel et intersectoriel tant au niveau national qu'européen.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir article 30 de la proposition REACH. http://europa.eu.int/eur-lex/fr/ com/pdf/2003/com2003\_0644fr.html. <sup>6</sup> Voir article 31 de la proposition REACH.

<sup>7</sup> Substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.
8 Il s'agit des niveaux d'exposition à une substance au-dessus desquels les êtres humains ne devraient pas être exposés.
9 Voir les projets RIPs (REACH Implementation projects) : http://ecb.jrc.it/REACH.